



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 07.2018 - édition du 11/01/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2017/470

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Travaux de démolition d'ouvrages (exécution décision de justice) et travaux
d'aménagement du Sentier du littoral**

Commune de Villefranche-sur-mer

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux
travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des
travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à
monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-
Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature
aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration concernant le projet de travaux « **de mise en conformité réglementaire** »
déposée le 23 novembre 2017,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur ;

SCI Neptune c/o Anthony & Co
Villantipolis 11
473 route des Dolines
06560 Valbonne Sphia Antipolis
représentée par Monsieur robert ANTHONY
SIRET : 538331901 RCS Grasse

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le 23 novembre 2017

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Ces travaux visent à la déconstruction d'ouvrages dans le cadre d'une décision de justice et des travaux d'aménagement du Sentier du littoral.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRD9301996 «Cap Ferrat», définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de reculement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Mr le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villefranche-sur-mer.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Mr le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 9 JAN. 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral N° 2018- 16

portant cessation temporaire d'activité d'une entreprise

VU les articles L 8211-1, L 8221-5 et L 8272-2 du code du travail;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les procès-verbaux n° 17/051 et n° 17/066 établis par l'inspection du travail et transmis au parquet de Grasse respectivement les 28 août et 13 novembre 2017 ;

VU la lettre du 22 novembre 2017 par laquelle le responsable légal de la SAS AEC SUD sise 248 avenue Louis LEPINE ZI du Capitou à Fréjus a été invité à produire ses observations sur les faits constatés;

CONSIDERANT que les contrôles et investigations effectués les 26 juillet et 19 septembre 2017 par l'inspection du travail sur le chantier situé 511 chemin du Camp de Tende à Châteauneuf-de-Grasse ont permis d'y constater des infractions constitutives de travail illégal, à savoir la dissimulation d'emplois salariés, délit prévu et réprimé par les articles L 8221-1 et L 8224-1 du code du travail ;

CONSIDERANT que la gravité des faits incriminés, le cumul des délits et leur persistance justifient une mesure de fermeture temporaire de cet établissement ;

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue par les articles susvisés du code des relations entre le public et l'administration a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du responsable légal;

Sur proposition du responsable départemental de la DIRECCTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise AEC SUD cessera son activité pour une durée de quinze jours sur tout chantier situé dans le ressort du département des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'entreprise durant toute la durée de la cessation de son activité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 janvier 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
1°) soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.
2°) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE
L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre SCHIES
Directeur des ressources

N° 2018 - 14

=====
Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 15/1354/A du 02 octobre 2015 portant nomination de M. Pierre SCHIES, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 12 décembre 2015 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre SCHIES, directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes et - concurremment avec lui et sous son contrôle - à Madame Sabine ESTIENNE chef du pôle logistique et à Mme Amandine COMMEAU, chef du pôle ressources humaines pour toutes les matières relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- b) les avis et notifications des arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le préfet des Alpes-Maritimes ;
- d) les procès-verbaux des commissions et des comités dont le directeur assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- e) les décisions de dépenses du programme 307 à concurrence d'un montant de 1 500 € ;
- f) les décisions de dépenses des programmes 216, 148, 333 (action 2), 723 et 724, à concurrence d'un montant de 1 500 € ;
- g) les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- h) les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- i) les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- j) les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- k) les demandes d'engagement pour les marchés publics, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- l) les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- m) les actes et documents relevant des marchés publics.
- n) les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics ;
- o) les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;
- p) la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- q) les procès-verbaux d'installation des agents ;
- r) les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires et les décisions relatives à l'exercice du temps partiel concernant l'ensemble des agents ;

s) les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre SCHIES, Mme Sabine ESTIENNE, Mme Amandine COMMEAU et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur bureau et dans les limites définies à l'article 1er à :

- Mme Sonia BOUDET, chef du bureau de l'immobilier et des moyens ;
- Mme Isabelle GAZAN, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Evelyne LABORDE chef du bureau de la formation et des concours et conseiller mobilité carrière ;
- Mme Fabienne COT, chef du bureau du courrier et de l'accueil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine ESTIENNE en sa qualité de chef du bureau des budgets - concurremment avec M. Pierre SCHIES et sous son contrôle - pour :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Nemo ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ESTIENNE les délégations qui lui sont consenties pour le bureau des budgets seront exercées par Mme Khadija LAREINE, à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 € et de signer les actes et documents concernant l'achat public.

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BOTTEGA, adjointe administrative, Mme Dominique POLISCIANO, adjointe administrative, et M. Stéphane CODETTA - sous l'autorité et le contrôle de Mme Sabine ESTIENNE - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Nemo.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre SCHIES et Mme Sabine ESTIENNE et sous leur contrôle - à Mme Khadija LAREINE et à M. Stéphane CODETTA à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Nemo, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'U.O. 06 des programmes de la région P.A.C.A précités dans l'article 1 ;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Khadija LAREINE et de M. Stéphane CODETTA, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Brigitte GRASSI.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI, référent départemental, pour procéder à la validation des ordres de paiement après validation des responsables de centres de coûts de la préfecture, de la sous-préfecture de Grasse, de la base hélicoptère de Cannes-Mandelieu et du centre de déminage de l'aéroport Nice Côte-d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRASSI, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Khadija LAREINE.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Mme Sonia BOUDET, chef du bureau de l'immobilier et des moyens - concurremment avec M. Pierre SCHIES et Mme Sabine ESTIENNE et sous leur contrôle - pour :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia BOUDET les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Mathieu GIRAUD, adjoint au chef de bureau de l'immobilier et des moyens à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 €.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du bureau de l'immobilier et des moyens effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat dans le respect d'un plafond annuel de 45 000 €, à Mme Sonia BOUDET et à Mme Célia PERALEZ, à hauteur de 1 000 € par achat, dans le respect d'un plafond annuel de 30 000 €.

Délégation de signature est donnée pour les dépenses de frais de représentation et d'entretien du palais préfectoral effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat dans le respect d'un plafond annuel de 20 000 €, à Mme Caroline BUSNEL, intendante, et à M. Claude GODET, cuisinier.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne COT, chef du bureau du courrier et de l'accueil - concurremment avec M. Pierre SCHIES et Mme Sabine ESTIENNE, et sous leur autorité - pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne COT, les délégations de signature qui lui sont consenties en cette qualité seront exercées par Mme Véronique CHARLET, adjointe au chef du bureau du courrier et de l'accueil.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine COMMEAU en sa qualité de chef du bureau des ressources humaines - concurremment avec M. Pierre SCHIES et sous son contrôle - à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaires, de maternité, de repos supplémentaire pour couchés pathologiques, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport concernant l'ensemble du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine COMMEAU, les délégations de signature qui lui sont consenties en cette qualité seront exercées par Mme Nicole LEONARDO, adjointe au chef du bureau des ressources humaines dans la limite de 600 € en ce qui concerne les bons de transports.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie SUZANNE, adjointe administrative et Mme Sabrina SOYEUX, adjointe administrative - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et les constatations de service fait dans l'application NémO.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LABORDE, chef du bureau de la formation et des concours, pour signer - concurremment avec M. Pierre SCHIES, et Mme Amandine COMMEAU, et sous leur contrôle - les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € et de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne LABORDE, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées par Mme Catherine BRIOIS, adjoint administratif.

En outre, une délégation de signature est donnée à Mme Catherine BRIOIS aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, chef du Service Départemental d'Action Sociale - concurremment avec M. Pierre SCHIES, et Mme Amandine COMMEAU, et sous leur contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence d'un montant de 600 €, d'en constater le service fait et de signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les décisions individuelles pour les prestations d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées par Mme Pascale DEL GALLO.

En outre, une délégation de signature est donnée à Mme Pascale DEL GALLO aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némé.

Article 12 Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

10 JAN. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DRIL-D 3943



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
Villefranche sur Mer Travaux Sentier du Littoral.....	2
Dirreccte PACA.....	8
Unite territoriale des AM.....	8
Pole Travail.....	8
AP 2018.16 Cessation activit.temp. SAS AEC Sud.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Ressources.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	10
AP 2018.14 Delegation D.R M. Schies P.....	10

Index Alfabétique

AP 2018.14 Delegation D.R M. Schies P.....	10
AP 2018.16 Cessation activit.temp. SAS AEC Sud.....	8
Villefranche sur Mer Travaux Sentier du Littoral.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des Ressources.....	10
Unite territoriale des AM.....	8
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10